

Arrêt

n° 327 429 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2024 avec la référence 121775.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la suite d'un contrôle de police.

1.3. Le 9 février 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité « d'autre membre de la famille » de sa sœur, de nationalité néerlandaise. Le 4 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, assortie ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 20 février 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en la même qualité. Le 4 août 2024, la partie défenderesse a pris une

nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire, notifiées le 13 août 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [madame B. N.] (NN xx.xx.xx. xxx-xx), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que qu'il a bénéficié d'une aide avant son arrivée sur le territoire belge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière a des revenus suffisants pour la prendre en charge.

Les attestations de revenu 2019 à 2023 selon lesquelles l'intéressé ne souscrit pas déclaration du revenu Global auprès de la direction générale des impôts, datées du 31/10/2019 et du 28/04/2023, ne prouvent pas que la personne concernée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes mais permettent tout au plus de constater que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour les années en question. En outre, les attestations de revenu concernent des périodes durant laquelle la personne concernée résidait en Belgique (arrivée en Belgique en 2019 selon le dossier administratif). Elles ne sont pas prises en compte étant donné qu'il ne pouvait pas percevoir de revenu au Maroc pour les années en question.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC, datée du 24/08/2023, est établie sur base d'une déclaration ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 270 734 du 31 mars 2022 dans l'affaire 265 132/VII : « De plus, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC n° 6463/2022 datée du 24/05/2022 n'a qu'une valeur déclarative car elle a été établie sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée. En tout état de cause, à supposer même que ce document établisse, en se fondant sur une base de données, que la requérante n'a « aucune possession d'immeuble sur le territoire marocain », ce document n'est pas de nature à établir que la requérante serait sans ressources dans son pays d'origine ».

Quant aux documents produits au nom de [N. A.], ils ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ne prouvent pas la dépendance entre [le requérant] et la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'intéressé a produit afin de prouver les revenus du ménage un avertissement extrait de rôle pour l'année 2019 exercice 2020 et pour l'année 2021-2022. Or, les documents sont trop anciens pour prouver que le ménage rejoint dispose à l'heure actuelle de la capacité financière pour prendre en charge l'intéressé.

Par ailleurs, l'intéressé a produit une attestation médicale traduite en allemand et datée du 29/04/2008 qui stipule que l'intéressé, souffrirait d'une pathologie mentale de type Schizophrénie depuis 2001 avec évolution. Cependant, le fait d'être affecté de cette maladie ne prouve pas le lien de dépendance entre le demandeur et la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

D'autre part, le certificat administratif daté du 25/10/2023 n'indique pas qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. Selon ce certificat, l'intéressé « résidait à l'adresse sus indiquée avec sa sœur avant son départ à l'étranger en 2019 » Or, madame [B. N.] est en Belgique depuis 2008 et n'a pas été radiée des registres belges depuis cette date.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.02.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Question préalable.

Ainsi qu'il a été relevé à l'audience, sans que la partie défenderesse n'ait émis d'objection quant à ce, le dossier administratif n'a pas été déposé dans le délai imparti, dès lors qu'il a été réceptionné le 15 octobre 2024 à la suite d'une notification de la requête introductive le 12 septembre 2024.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes /formelles (sic) [pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40, 40bis, 47/2, 47/2, (sic) 47/3 et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de prudence de soin de minutie et le principe général de motivation formelle des actes administratifs].*

3.2. Dans **une première branche**, la partie requérante soutient que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, il n'apparaît nullement que l'attestation de non-imposition à la TH-TSC datée du 24 août 2023 ait été rédigée sur la base d'une déclaration sur l'honneur.

Elle appuie son argumentation en indiquant que le document en question précise que « *Cette attestation est délivrée pour des besoins administratifs dans le pays d'accueil. N.B. : Déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé : le* », et qu'aucune date n'est mentionnée quant à une éventuelle déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé.

Elle argue également que la partie défenderesse ne peut estimer que cette attestation de non-imposition à la TH-TSC (taxe habitation et taxe des services communaux) ne renseigne pas sur sa situation financière précaire ni sur la nécessité d'une prise en charge par la personne ouvrant son droit au séjour. Elle ajoute que cette attestation de non-imposition démontre qu'elle n'a pas de revenus.

La partie requérante affirme ensuite avoir produit :

- une attestation administrative qui démontre sans la moindre ambiguïté qu'elle a toujours vécu avec sa sœur avant son arrivée en Belgique et n'était donc pas propriétaire;
- ainsi qu'un certificat administratif daté d'octobre 2023 qui démontre que, selon une enquête des autorités marocaines, elle n'a jamais travaillé avant son départ vers la Belgique.

Finalement, elle estime que cette attestation de non-imposition à la TH-TSC, combinée à la prise en compte de la cohabitation avec sa sœur avant son arrivée en Belgique à la même adresse et au fait qu'elle n'a

jamais déclaré le moindre revenu, ne pouvait pas amener l'administration à considérer que cet élément ne permettait pas d'évaluer la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine et la nécessité d'une prise en charge par sa sœur.

3.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante affirme que la motivation de la décision attaquée, selon laquelle les attestations de non-imposition de 2019 et 2023 ne prouvent pas l'absence de revenus dans son chef, est inadéquate et est contredite par les éléments du dossier.

Elle rappelle qu'elle n'est pas propriétaire, qu'elle a vécu avec sa sœur avant son arrivée en Belgique, et que selon une enquête des autorités marocaines, elle n'a jamais travaillé au Maroc avant son départ pour la Belgique. Elle déclare également que sa sœur lui envoyait de l'argent avant son arrivée en Belgique de manière régulière (tous les mois aux alentours de 200 euros). Elle estime que tout ces éléments combinés démontrent une absence de revenus et l'existence d'une réelle dépendance financière vis-à-vis de sa sœur.

La partie requérante reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation individuelle, financière et personnelle dans sa globalité, en se bornant à fractionner l'ensemble des éléments produits.

3.4. Dans **une troisième branche**, la partie requérante argue que le fait d'avoir cohabité au pays d'origine avec sa sœur avant son arrivée sur le territoire belge est un élément à prendre en considération dans l'examen du lien de dépendance dès lors qu'il est susceptible d'établir avec d'autres éléments, tels que les versements d'argent, qu'elle était bien à charge de sa sœur.

Elle souligne également que l'attestation administrative datée du 25 octobre 2023 et renseignant son adresse au Maroc a été rédigée selon une enquête réalisée par les autorités marocaines confirmant qu'elle vivait avec sa sœur. Elle indique que cette attestation est un document officiel, non basé sur une déclaration sur l'honneur.

Elle soutient que, quand bien même la partie défenderesse considérerait que les envois d'argent effectués par sa sœur ne sont pas suffisants pour établir sa qualité d'être à charge, il ne peut être exclu que ces envois d'argent combinés à la prise en compte de sa cohabitation avec sa sœur au Maroc, avant son arrivée en Belgique, soit susceptible d'amener l'administration à conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance. Elle estime dès lors que l'indication dans la décision attaquée, selon laquelle elle-même et sa sœur faisaient partie du même ménage et résidaient à l'adresse indiquée avant de quitter le territoire national pour la Belgique, ne parait pas exclure le fait qu'elle pouvait se trouver dans une situation de dépendance à l'égard de sa sœur et qu'en tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse, si elle estimait pouvoir retenir cet élément pour cette raison, de l'indiquer dans la décision querellée.

La partie requérante considère donc que la partie défenderesse a omis de prendre en considération cet élément dans son appréciation de la qualité à charge, et appuie son argumentation d'un extrait de l'arrêt n°271 650 du 22 avril 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

4. Discussion.

4.1. Sur le **moyen unique**, en ses branches réunies, s'agissant de **la première décision attaquée**, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée, applicable à la situation revendiquée par la partie requérante, « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes

du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014 se réfère à l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a rappelé que « le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment jugé que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'en tant qu'« autre membre de famille », la partie requérante devait établir qu'elle était, à tout le moins dans son pays d'origine ou de provenance, à charge du citoyen de l'Union concerné ou faisait partie du ménage de ce dernier.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en substance sur la considération selon laquelle la partie requérante, d'une part, n'a pas prouvé de manière satisfaisante sa qualité « à charge », étant donné qu'elle n'a pas démontré de manière probante l'insuffisance de ses ressources au pays d'origine, ni que la regroupante bénéficie de revenus suffisants pour la prendre en charge et, d'autre part, n'a pas non plus établi qu'elle faisait partie du ménage de la personne rejointe au pays d'origine.

4.3. S'agissant de la qualité «à charge», en termes de requête, la partie requérante soutient avoir produit plusieurs éléments qui, combinés, démontrent son absence de revenus et l'existence d'une réelle dépendance financière à l'égard de sa sœur.

Quant à l'attestation de non-imposition à la TH-TSC datée du 24 août 2023, le Conseil constate que le simple fait qu'aucune date ne soit mentionnée après « Déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le : » ne suffit pas à contredire l'argument de la partie défenderesse selon lequel ce document a été établi sur la base d'une déclaration de la partie requérante, non étayée par des documents probants. En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document indique que la partie requérante n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et taxe des services communaux au Maroc, mais n'est pas de nature à établir qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine.

Quant aux attestations de non-imposition des années 2019 à 2023, la motivation de la décision attaquée indique que ces pièces ne démontrent pas réellement l'absence de ressources de la partie requérante, mais ne permettent en réalité que de constater l'absence de déclaration de revenu global pour les années en question et qu'en outre, elles concernent des périodes durant lesquelles la personne concernée résidait en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Or, la situation de dépendance devait à tout le moins exister au pays de provenance.

Finalement, quant au fait que la partie défenderesse a omis de prendre en considération la cohabitation de la partie requérante avec sa sœur au pays d'origine dans son appréciation de la qualité à charge, le Conseil observe que le certificat produit a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, lorsqu'elle a envisagé l'hypothèse légale de l'appartenance au ménage du regroupant au pays d'origine.

Or, la partie défenderesse a indiqué que si le document produit par la partie requérante à ce sujet mentionne que celle-ci « résidait à l'adresse sus indiquée [située au Maroc] avec sa sœur [la regroupante] avant son

départ à l'étranger le 16/11/2019", la regroupante vit cependant en Belgique depuis 2008 et elle n'a pas été radiée des registres belges depuis cette date, ce qui est attesté par un extrait du registre national de la regroupante figurant au dossier administratif.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle elle cohabitait avec sa sœur au pays d'origine avant son arrivée en Belgique est dès lors manifestement inexacte à la lecture du dossier administratif.

L'argument de la partie requérante tenant à sa cohabitation manque dès lors en fait, en sorte qu'à tout le moins la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à celui-ci.

Quant à l'argument tenant au bénéfice d'une aide, qu'elle entend voir combiné au fait de ne pas être propriétaire, d'avoir cohabité avec sœur et de n'avoir jamais travaillé au Maroc, le Conseil observe que la plupart de ces derniers éléments ont été considérés comme non établis par la partie défenderesse au termes d'une motivation que la partie requérante n'a pas utilement contestée.

Enfin, la partie défenderesse avait également indiqué que la partie requérante n'avait pas prouvé sa qualité à charge à défaut d'avoir établi que la personne qui ouvre le séjour a des revenus suffisants pour la prendre en charge, motivation que la partie requérante est en défaut de contester.

4.4. S'agissant de l'appartenance au ménage du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt SRS, AA c. Minister for Justice and Equality du 15 septembre 2022 (affaire C-22/21), en se référant à l'enseignement de son arrêt Rahman e. a. du 5 septembre 2012, rappelé que « *pour qu'un 'autre membre de la famille' puisse être considéré comme faisant partie du ménage, au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38, d'un citoyen de l'Union qui bénéficie d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, il doit apporter la preuve d'un lien personnel étroit et stable avec ce citoyen, attestant d'une situation de dépendance réelle entre ces deux personnes ainsi que du partage d'une communauté de vie domestique qui n'a pas été provoquée dans le but d'obtenir l'entrée et le séjour dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, EU:C:2012:519, point 38)* ». La Cour a ensuite dit pour droit que la disposition précitée « *doit être interprétée en ce sens que : la notion de 'tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal', visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance* ».

Il s'ensuit que cette hypothèse légale requiert à tout le moins une cohabitation au pays d'origine, laquelle est démentie en l'espèce, ainsi que l'a indiqué la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil renvoie à ce sujet au point 4.3 du présent arrêt.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4.6. S'agissant de la **seconde décision attaquée**, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit aucun argument indiqué à l'appui de la requête qui soit susceptible d'amener à une annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY